

Charte éthique des élus du Conseil municipal de BEAUMONT

PREAMBULE

L'éthique et le comportement exemplaire des Elus dans l'exercice de leur mandat constituent des conditions qui fondent la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

En complément des dispositions et formulations précisées dans la Charte Ethique de l'élu local présentée lors de la réunion d'installation du Conseil Municipal le 5 juillet 2020, les membres du Conseil Municipal, après s'être préalablement concertés sur les dispositions exposées ci-après, souhaitent se doter d'une Charte éthique municipale précisant l'éthique attendue par chacun d'entre eux.

Les dispositions de la présente Charte s'appliquent à tous les élus siégeant au Conseil Municipal, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés à la Collectivité.

Le terme « Le Conseiller municipal » désigne tous les élus du Conseil Municipal, quelle que soit leur fonction. Ces derniers, s'engagent personnellement à respecter les principes de respect, de transparence, de courtoisie et d'exemplarité. Chaque Conseiller municipal doit dans l'exercice de ses fonctions et pour les décisions qu'il prend, faire prévaloir l'intérêt public dont il est le garant du fait de son élection au suffrage universel direct.

Dans cet objectif, chaque Conseiller municipal s'engage à respect les 13 points suivants :

1. Le Conseiller municipal exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller municipal poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. Le Conseiller municipal veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, le Conseiller municipal s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. Pour cela, il s'engage à ne prendre part ni aux débats, ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou toute autre structure dans laquelle lui-même, son conjoint (époux, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité) ou ses enfants ont un intérêt.
4. Le Conseiller municipal s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice, de son mandat ou de ses fonctions, à d'autres fins. Il s'abstient notamment d'intervenir, aux fins de faciliter l'embauche d'un membre de sa famille :

conjoint (époux, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité) ou tout enfant au sein des services de la Ville ou de tout organisme majoritairement financé par la Ville. Dans ce cas, il en informera immédiatement le Maire afin qu'un jury, associant un représentant de l'opposition, puisse être organisé sur la base de CV rendus anonymes.

5. Tout élu domicilié dans un logement du parc locatif d'un bailleur social de la Ville de Beaumont s'engage à en informer la collectivité afin qu'elle analyse si les conditions d'attribution du logement demeurent valides.
6. Tout élu s'abstiendra d'intervenir aux fins d'améliorer l'environnement de ses biens immobiliers.
7. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseiller municipal s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
8. Le Conseiller municipal participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. Il s'engage moralement, s'il est absent sans justification à 3 séances consécutives du Conseil municipal (hors cas de maladie) à demander une suspension de son indemnité.
9. Le Conseiller municipal absent sans justification à plus de 4 séances consécutives du Conseil municipal (hors cas de maladie) s'engage moralement à présenter sa démission.
10. Le Conseiller municipal s'engage à n'avoir aucun comportement donnant lieu à du harcèlement ou des violences sexistes ou sexuelles et à promouvoir la parité.
11. Le Conseiller municipal s'engage à n'accepter au cours de son mandat aucun don, cadeau ou prêt, de nature à l'influencer pour favoriser les intérêts d'une personne privée ou d'une personne morale et à dénoncer publiquement toute tentative de corruption avérée.
12. Le Conseiller municipal s'engage à lutter contre toutes les dépenses qui seraient un privilège en inadéquation avec sa stricte fonction représentative
13. Le Conseiller municipal élu au suffrage universel direct, reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.